

Jurisprudence

Afrique du Sud

Jugement de la Haute Cour du Cap dans l'affaire McDonald et autres c. Ministère de l'Énergie et des Ressources minières et autres (2007)

Le 12 juin 2007, la Haute Cour du Cap (Division de la Province du Cap) a rendu son jugement dans l'affaire McDonald et autres c. Ministère de l'Énergie et des Ressources minières et autres. Cette affaire portait sur une demande concernant la légalité d'une réglementation limitant les possibilités d'aménagement de terrains situés dans un rayon de 5 km autour de la centrale nucléaire de Koeberg et d'une délégation de pouvoir d'un ministre en vertu de règlements en matière de sûreté.

Les demandeurs étaient des propriétaires de terrains situés dans un rayon de 5 km autour de la centrale de Koeberg, qui souhaitaient vendre leurs terrains à un promoteur immobilier. La construction immobilière dans cette zone était soumise à des restrictions en application de la réglementation adoptée par le ministre en vertu de l'article 38(4) de la Loi de 1999 sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire n° 47 (*National Nuclear Regulator Act 47*), autorisant le règlement relatif au développement autour d'une installation nucléaire afin de garantir la mise en place effective d'un plan d'urgence applicable (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65) et de prescriptions ultérieures établies par l'Autorité nationale de réglementation nucléaire conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Règlement n° 3.

Les propriétaires, qui ne pouvaient obtenir une redéfinition du zonage à cause de la réglementation, ont déposé une demande d'annulation du Règlement n° 3 ainsi que des prescriptions prises en application de ce règlement au motif que « *delegates delegare non potest* », à savoir qu'un fonctionnaire à qui l'on a délégué des pouvoirs réglementaires doit exercer ces pouvoirs lui-même et ne peut les déléguer à personne sauf s'il y est autorisé par l'autorité délégante.

La Cour a décidé que les règlements pris par le ministre ne touchaient pas au fond de l'affaire et ne définissaient pas non plus de critères objectifs pour leur application, contrairement aux prescriptions élaborées par l'Autorité nationale de réglementation nucléaire sans la participation du ministre. Elle a par ailleurs conclu que l'effet du Règlement n° 3 est de déléguer en substance les pouvoirs réglementaires du ministre à l'Autorité nationale de réglementation nucléaire. Concernant les dispositions en question de la Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire, la Cour a donc conclu que le ministre n'est pas en droit de déléguer ses pouvoirs et que cet acte revient à un abandon inadmissible de ses pouvoirs réglementaires.

L'Autorité nationale de réglementation nucléaire a demandé au tribunal de suspendre l'exécution de son jugement pendant un an afin d'éviter le vide juridique que provoquerait le rejet des réglementations et des prescriptions. La Cour a déclaré que la construction immobilière dans ce rayon

de 5 km autour de la centrale de Koeberg est toujours régie par le *Structure Plan (Guide Plan)* approuvé en 1981 conformément à la Loi de planification de 1967 relatif à l'urbanisation (*Physical Planning Act 88*). Ce *Guide Plan* est exécutoire indépendamment de la Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire. Une des dispositions du *Guide Plan* prévoit des restrictions concernant l'aménagement des terrains situés dans un rayon de 5 km autour de la centrale de Koeberg à moins que ces aménagements fassent partie intégrante de la centrale. La Cour a refusé de suspendre l'exécution du jugement et a déclaré que toutes les décisions relatives à l'aménagement des zones avoisinant la centrale devront respecter le *Guide Plan* jusqu'à ce que le ministre adopte une nouvelle réglementation.

États-Unis

Jugement de la Cour d'appel des États-Unis relatif à la prise en compte des effets d'attentats terroristes sur l'environnement (2006)

Un groupement d'intérêt public, *San Luis Obispo Mothers for Peace (SLOMFP)*, a exercé un recours contre deux décisions de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une installation indépendante d'entreposage du combustible usé (ISFSI) exploitée par la société *Pacific Gas and Electric Company (PG&E)* sur le site de la centrale nucléaire de Diablo Canyon, en Californie¹. Dans sa première décision, la NRC refusait de suspendre la procédure d'autorisation de l'installation d'entreposage, le temps que les systèmes de protection physique soient améliorés. La deuxième décision de la NRC rejetait les arguments de SLOMFP dans le différend qui les opposait concernant l'analyse par la NRC des conséquences environnementales possibles d'un attentat terroriste en application de la Loi sur la politique nationale de protection de l'environnement (*National Environmental Policy Act – NEPA*). Dans une procédure antérieure relative à l'autorisation d'une installation indépendante d'entreposage de combustible usé, « du stockage du combustible usé dans des installations privées² », la NRC avait établi, que la NEPA n'exigeait pas une analyse environnementale des éventuelles conséquences sur l'environnement d'attentats terroristes au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la délivrance d'une autorisation pour une installation nucléaire et un attentat terroriste ayant un impact sur l'environnement.

Le 4 juin 2006, dans l'affaire *San Luis Obispo Mothers for Peace v. NRC*³, la Cour d'appel des États-Unis du 9^{ème} circuit a jugé que la NRC ne pouvait raisonnablement pas refuser catégoriquement de prendre en considération les conséquences sur l'environnement d'un éventuel attentat terroriste dirigé contre une installation nucléaire. La Cour a renvoyé l'affaire devant la NRC pour que celle-ci continue d'instruire la question des attentats terroristes dans la loi NEPA. La Cour a toutefois confirmé la décision de la NRC de ne pas interrompre la procédure d'autorisation et a convenu avec elle qu'une procédure d'autorisation n'était pas le cadre approprié pour reconsidérer la validité de la réglementation de la NRC en matière de sécurité.

PG&E a exercé un recours en *certiorari* auprès de la Cour suprême des États-Unis. Le Ministère de la justice des États-Unis, tout en reconnaissant comme l'affirmait PG&E, que la décision de la Cour du 9^{ème} circuit concernant la NEPA et la question du terrorisme n'était pas fondée, n'était pas

1. *Pacific Gas & Electric Co.* (Diablo Canyon Independent Spent Fuel Storage Installation), CLI-03-12, 58 NRC 185 (2003).
2. CLI-02-25, 56 NRC 340, 348-349 (2002).
3. 449 F. 3d 1016 (9^{ème} cir. 2006).

favorable à la demande de réexamen de l'affaire par la Cour suprême. Le 16 janvier 2007, la Cour suprême a refusé d'accorder le *certiorari*⁴.

SLOMFP a récemment demandé à la Cour d'appel de lui accorder environ 162 000 US dollars (USD) pour ses frais de représentation en justice en vertu de la loi relative à l'égalité d'accès à la justice. La NRC et le Ministère de la justice des États-Unis instruisent actuellement cette demande.

Après le refus de la Cour suprême d'accorder le *certiorari*, la NRC a déclaré qu'elle se conformerait à la décision de la Cour d'appel du 9^{ème} circuit en ce qui concerne la procédure d'autorisation de Diablo Canyon, mais a refusé de reconsidérer sa politique consistant à ne pas procéder à une étude d'impact sur l'environnement des effets éventuels du terrorisme dans le cadre des autres procédures d'autorisation en cours⁵. Dans son complément d'étude d'impact pour l'installation d'entreposage de Diablo Canyon, publié le 31 août 2007⁶, le personnel de la NRC établit que « la construction, l'exploitation et le démantèlement de l'installation d'entreposage de combustible usé de Diablo Canyon n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement humain, même si l'on tient compte d'éventuels attentats terroristes. Les impératifs de sécurité de la NRC, inscrits dans ses règlements et les instructions et mis en œuvre dans les plans de sécurité des titulaires d'autorisations, combinés avec les exigences de conception de conteneurs de stockage à sec, fournissent une protection suffisante contre un attentat terroriste visant une installation d'entreposage de combustible usé. Par conséquent, l'éventualité d'un attentat terroriste provoquant un relâchement important de radioactivité susceptible d'atteindre les populations paraît déraisonnable ».

Les procédures sont toujours en cours en ce qui concerne l'installation d'entreposage de Diablo Canyon. Les intervenants ont fait connaître leurs arguments concernant le complément d'étude d'impact sur l'environnement. On attend désormais la décision de la Commission sur leur recevabilité.

Annulation de la décision de la Court of Federal Claims des États-Unis concernant l'indemnisation en vertu de la Loi Price Anderson des frais de justice engagés dans une action en responsabilité civile

Au début de l'année 2007, la *Court of Federal Claims* des États-Unis a annulé une décision de 2002 selon laquelle les demandeurs pouvaient, en vertu de la Loi Price-Anderson, obtenir le remboursement des frais de justice engagés lors d'une action en justice relative à un usage abusif de la technologie nucléaire à des fins médicales. L'affaire impliquait trois actions en justice apparentées intentées en vertu de la Loi Price-Anderson dans lesquelles étaient en jeu des millions de dollars d'indemnisation.

L'action en justice initiale, *Heinrich v. Sweet*, avait été intentée pour usage abusif par des médecins et institutions d'un réacteur de recherche autorisé par la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) au Massachusetts Institute of Technology – MIT. Dans les années 1950 et 1960, le Docteur William Sweet avait utilisé ce réacteur pour des traitements par « boroneutrothérapie » qui auraient fait plus de mal que de bien. En 1999, le *Massachusetts General Hospital* et le Dr. Sweet avaient été jugés solidairement responsables pour faute ayant

4. 127 S. Ct. 1124 (2007).

5. *Amergen Energy Co.* (License Renewal for Oyster Creek Nuclear Generating Station), CLI-07-08, 65 NRC 124 (2007).

6. Notice of Availability of Supplement to the Environmental Assessment and Final Finding of No Significant Impact for the Diablo Canyon Independent Spent Fuel Storage Installation 72 Fed. Reg. 51,687 (10 septembre 2007).

entraîné la mort⁷. En appel, la Cour d'appel des États-Unis du premier circuit avait jugé, en 2002, que les victimes ne pouvaient bénéficier de dommages et intérêts et avait annulé le verdict du jury⁸. La Cour suprême des États-Unis devait ensuite rejeter la demande de réexamen de l'affaire (*certiorari*). Le docteur Sweet, le *Massachusetts General Hospital* et le MIT se sont alors tournés vers la *Court of Federal Claims* des États-Unis, pour obtenir le remboursement par le gouvernement américain des frais de justice engagés pour leur défense dans l'affaire *Heinrich*, invoquant un accord d'indemnisation conclu en 1959 entre le MIT et la Commission de l'énergie atomique (*Atomic Energy Commission*) en vertu de la Loi Price-Anderson.

En 2002, la *Court of Federal Claims* avait rejeté l'argument invoqué par le gouvernement dans une requête en jugement sommaire, selon lequel la Loi Price-Anderson ne s'applique pas aux demandes relatives à des fautes professionnelles du corps médical et avait accordé aux demandeurs, le *Massachusetts General Hospital*, le MIT et le Docteur Sweet, le droit d'être indemnisés pour les frais de justice entraînés par l'action en justice *Heinrich*⁹. Par la suite (après la divulgation des éléments de preuve), le gouvernement a fait droit à l'ensemble des demandes pour un montant que le Ministère de la justice des États-Unis a considéré comme raisonnable. Sur requête du gouvernement, la *Court of Federal Claims* a, en janvier 2007, infirmé son jugement initial, notant « que, pour pouvoir se prononcer sur le champ d'application des dispositions de la Loi Price-Anderson en matière d'indemnisation, il faudra une autre instance dans laquelle le contentieux déclenchant l'application des dispositions de la Loi Price-Anderson en matière d'indemnisation mette directement en jeu la responsabilité des parties¹⁰ ».

France

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, relatif au droit à un procès équitable, dans le contentieux opposant le Collectif Stop Melox et Mox à la France (2007)

Dans l'arrêt rendu le 12 juin 2007, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a débouté le Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – *Collectif Stop Melox et Mox* de son action contre la France, dans le cadre du contentieux relatif au décret autorisant l'aménagement d'une extension de l'usine Melox en vue de permettre l'augmentation de la fabrication de combustibles nucléaires à base d'oxydes mixtes d'uranium et de plutonium (« Mox »).

L'association avait introduit un recours devant le Conseil d'État en 1999 contre ce décret. Ce recours avait été rejeté et le demandeur avait été condamné à verser 5 000 francs – 750 euros (EUR) à la COGEMA, exploitante du site, bénéficiaire de l'autorisation et partie intervenante dans le procès.

Devant la CEDH, l'association requérante dénonçait une méconnaissance du principe d'égalité des armes, l'un des éléments de la notion plus large de droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, résultant du fait que le Conseil

7. *Heinrich v. Sweet*, 118 F. Supp. 2d 73, 83 (D. Mass. 2000). La responsabilité de MIT n'a été retenue à aucun titre.

8. *Heinrich v. Sweet*, 308 F.3d 48 (1^{er} cir. 2002).

9. *Sweet, Massachusetts Institute of Technology & Massachusetts General Hospital v. United States*, 53 Fed. Cl. 208 (2002).

10. *Massachusetts Institute of Technology & Massachusetts General Hospital v. United States*, 75 Fed. Cl. 129, 133 (2007).

d'État ne s'était pas interrogé sur l'intérêt à agir de la COGEMA, entreprise de droit privée, dans une action dirigée contre une décision administrative. La CEDH a conclu à la non-violation de l'article 6, § 1 et reconnu l'intérêt à agir de l'entreprise COGEMA dans un litige portant sur « une décision administrative constitutive de la base légale d'un aspect de l'activité économique de cette société ».

Décision du Conseil d'État concernant l'annulation d'un décret relatif à l'installation nucléaire de base de Brennilis, pour défaut d'information et de consultation du public (2007)

Par une décision rendue le 6 juin 2007, le Conseil d'État, sur la requête de l'association « Le Réseau Sortir du Nucléaire », a annulé le Décret n° 2006-147 du 9 février 2006 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base dénommée EL 4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée (Brennilis), dans le Finistère.

Le Conseil d'État a estimé que la procédure ayant conduit à cette décision individuelle d'autorisation n'avait pas respecté les objectifs imposés par le droit communautaire en matière d'information et de consultation du public et notamment la Directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il relève ainsi que « nonobstant l'absence de règles nationales sur ce point, les dispositions du décret contesté devaient assurer une communication des informations au public compatible avec les objectifs de la directive ».

Royaume-Uni

Décision du tribunal d'instance de Wick condamnant l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni pour exposition au plutonium (2007)

Le 12 juillet 2007, l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA) a été condamnée par le tribunal d'instance de Wick à verser 15 000 livres sterling (GBP) après avoir plaidé coupable concernant la violation des [articles 2 (1), 2 (2) (a), (b) et (c) et 33 (1) (a)] de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 14 et 15). Deux employés de la centrale nucléaire de Dounreay ont été exposés à du plutonium radioactif (l'un d'entre eux ayant reçu une dose de plutonium de 1.7 millisieverts) alors qu'ils effectuaient des travaux liés au stockage de briques de plomb et à leur entreposage en tant que déchets de moyenne activité. Suite à cette exposition au plutonium, l'UKAEA a mis en place les améliorations exigées par l'Inspection des installations nucléaires.